

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 57

12 mars 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 451/70 de la Commission, du 9 mars 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1671/69 relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français	1
Règlement (CEE) n° 452/70 de la Commission, du 11 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	10
Règlement (CEE) n° 453/70 de la Commission, du 11 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	12
Règlement (CEE) n° 454/70 de la Commission, du 11 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	14
Règlement (CEE) n° 455/70 de la Commission, du 11 mars 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	15
Règlement (CEE) n° 456/70 de la Commission, du 11 mars 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	16
Règlement (CEE) n° 457/70 de la Commission, du 11 mars 1970, modifiant les règlements (CEE) n°s 1285/69 et 1286/69 relatifs à des adjudications permanentes de lait écrémé en poudre	17
Règlement (CEE) n° 458/70 de la Commission, du 11 mars 1970, modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE en ce qui concerne les coefficients d'équivalence pour les graines de tournesol	19
Règlement (CEE) n° 459/70 de la Commission, du 11 mars 1970, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des pommes de table	20

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/186/CEE :

Décision de la Commission, du 11 mars 1970, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 50.000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français	23
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 451/70 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1671/69 relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1671/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2623/69 ⁽³⁾ a fixé les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation par la France pour les marchandises en cause ;

considérant que les subventions et montants compensatoires ainsi fixés ont été calculés en partant de l'hypothèse que tous les éléments agricoles constitutifs des marchandises auxquelles ils s'appliquent sont pris sur le marché intérieur français aux prix résultant des mesures prévues au règlement (CEE) n° 1586/69 ; qu'il a toutefois été constaté qu'un certain nombre de ces marchandises sont, en vue de leur exportation à destination des pays tiers, fabriquées à partir de produits agricoles ou de produits issus de leur transformation introduits sur le territoire français sous le régime de perfectionnement actif ; qu'il y a lieu, pour les marchandises fabriquées dans ces conditions, de diminuer le montant compensatoire qui leur est normalement applicable de la

fraction correspondant aux produits utilisés sous le régime de perfectionnement actif ;

considérant que cet aménagement des dispositions du règlement (CEE) n° 1671/69 entraîne une modification de la présentation de l'annexe dudit règlement, ainsi que de l'annexe du règlement (CEE) n° 1824/69 de la Commission, du 16 septembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1671/69 pour ce qui concerne les montants compensatoires à percevoir par la France à l'exportation vers les pays tiers de certaines marchandises fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1033/69 ⁽⁴⁾ ; que, dans un souci de simplification administrative, il apparaît opportun de regrouper en un seul texte l'ensemble des dispositions désormais applicables en la matière ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales, du Comité de gestion du sucre et du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1671/69 est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

1. Les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation par la France sont fixés, pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, comme indiqué à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 327 du 30. 12. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 234 du 17. 9. 1969, p. 10.

2. Toutefois, les montants compensatoires à percevoir par la France à l'exportation vers les pays tiers de marchandises relevant des sous-positions 18.06 D II b) 2 bb), 18.06 D II c) ou 21.07 F V à IX du tarif douanier commun, fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1033/69, sont indiqués à l'annexe II. »

Article 2

Il est inséré dans le règlement (CEE) n° 1671/69 un article 1^{er} *bis* libellé comme suit :

« Article 1^{er} bis

Lorsqu'un des éléments constitutifs d'une marchandise consiste en un produit agricole, ou un produit issu de sa transformation, placé sous le régime de perfectionnement actif, le montant compensatoire total prévu aux annexes I et II du présent règlement pour cette marchandise est diminué, en cas d'exportation de cette marchandise vers les pays tiers, du montant partiel, affé-

rent au produit de base considéré, tel qu'indiqué auxdites annexes.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'élément constituant considéré consiste en un produit agricole, ou un produit issu de sa transformation, pour partie placé sous le régime de perfectionnement actif et pour partie pris sur le marché intérieur français. »

Article 3

L'annexe du règlement (CEE) n° 1671/69 est remplacée par les annexes I et II du présent règlement.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1824/69 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

(FF / 100 kg)

Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasses	Lait entier en poudre
17.04 B I	8,59	—	—	—	—	0,99	—	7,60	—	—
17.04 B II	10,36	—	—	—	—	0,53	—	9,83	—	—
17.04 C	9,72	—	—	—	—	—	—	5,90	—	3,82
17.04 D I a)	6,59	—	—	—	—	6,59	—	—	—	—
17.04 D I b) 1	4,34	—	—	—	—	1,06	—	3,28	—	—
17.04 D I b) 2	6,57	—	—	—	—	1,59	—	4,98	—	—
17.04 D I b) 3 aa)	8,41	—	—	—	—	2,12	—	6,29	—	—
17.04 D I b) 3 bb)	9,69	2,87	—	—	—	0,53	—	6,29	—	—
17.04 D I b) 4	9,98	—	—	—	—	2,38	—	7,60	—	—
17.04 D I b) 5	10,76	—	—	—	—	1,85	—	8,91	—	—
17.04 D I b) 6	11,55	—	—	—	—	1,32	—	10,23	—	—
17.04 D I b) 7	12,07	—	—	—	—	0,53	—	11,54	—	—
17.04 D I b) 8	12,85	—	—	—	—	—	—	12,85	—	—
17.04 D II a)	11,70	—	—	—	—	1,59	—	6,29	—	3,82
17.04 D II b)	11,79	—	—	—	—	1,06	—	7,87	—	2,86
17.04 D II c)	12,67	—	—	—	—	—	—	11,14	—	1,53
18.06 A I	(1)	—	—	—	—	—	—	(1)	—	—
18.06 A II	9,83	—	—	—	—	—	—	9,83	—	—
18.06 A III	11,80	—	—	—	—	—	—	11,80	—	—
18.06 B I	3,28	—	—	—	—	—	—	3,28	—	—
18.06 B II a)	7,01	—	—	—	—	—	—	2,62	—	4,39
18.06 B II b)	9,31	—	—	—	—	—	—	2,62	—	6,69
18.06 C I	6,85	—	—	—	—	2,65	—	—	—	4,20
18.06 C II a) 1	5,90	—	—	—	—	—	—	5,90	—	—
18.06 C II a) 2	7,21	—	—	—	—	—	—	7,21	—	—
18.06 C II b) 1	9,31	—	—	—	—	—	—	7,21	—	2,10
18.06 C II b) 2	10,27	—	—	—	—	—	—	7,21	—	3,06
18.06 C II b) 3	10,76	—	—	—	—	—	—	6,56	—	4,20
18.06 C II b) 4	11,91	—	—	—	—	—	—	6,56	—	5,35
18.06 D I a)	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18.06 D I b)	(2)	—	—	—	—	—	—	(2)	—	—
18.06 D II a) 1	9,63	—	—	—	—	—	—	6,56	—	3,07
18.06 D II a) 2	9,63	—	—	—	—	—	—	6,56	—	3,07
18.06 D II b) 1	17,54	—	—	—	—	—	—	1,31	—	16,23
18.06 D II b) 2 aa)	13,70	—	—	—	—	—	—	7,21	—	6,49
18.06 D II b) 2 bb)	(3)	—	—	—	—	—	—	(3)	—	(3)
18.06 D II c) 1		Régime du n° 21.07 F VI à IX								
18.06 D II c) 2		Régime du n° 21.07 F VI à IX								
19.01 A	10,16	—	—	—	10,16	—	—	—	—	—
19.01 B	7,61	—	—	—	7,61	—	—	—	—	—
19.02 A	8,43	—	—	—	6,62	—	—	0,66	—	1,15
19.02 B I a) 1	1,46	1,46	—	—	—	—	—	—	—	—
19.02 B I a) 2 aa)	7,36	1,46	—	—	—	—	—	5,90	—	—
19.02 B I a) 2 bb)	11,95	1,46	—	—	—	—	—	10,49	—	—
19.02 B I b) 1	2,92	2,92	—	—	—	—	—	—	—	—
19.02 B I b) 2	9,36	0,99	1,18	—	0,63	—	—	6,56	—	—
19.02 B I c) 1	3,13	1,46	—	—	1,67	—	—	—	—	—
19.02 B I c) 2	5,27	1,29	—	—	0,83	0,53	—	2,62	—	—
19.02 B I d) 1	6,34	5,56	—	—	0,78	—	—	—	—	—
19.02 B I d) 2	7,60	—	—	—	—	3,14	—	4,46	—	—
19.02 B I e) 1	9,65	9,65	—	—	—	—	—	—	—	—
19.02 B I e) 2	10,74	8,77	—	—	—	—	—	1,97	—	—
19.02 B I f) 1	4,53	—	—	—	—	4,53	—	—	—	—
19.02 B I f) 2	10,74	8,77	—	—	—	—	—	1,97	—	—
19.02 B I g)	6,26	—	—	—	—	6,26	—	—	—	—
19.02 B II a)	10,32	0,82	—	—	—	—	—	7,21	—	2,29
19.02 B II b)	13,32	5,26	—	—	—	—	—	3,28	—	4,78

(FF / 100 kg)										
Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait entier en poudre
19.03 A	11,56	—	11,56	—	—	—	—	—	—	—
19.03 B I	11,56	—	11,56	—	—	—	—	—	—	—
19.03 B II	10,84	3,92	6,92	—	—	—	—	—	—	—
19.04	6,26	—	—	—	—	6,26	—	—	—	—
19.05 A	10,42	—	—	—	—	10,42	—	—	—	—
19.05 B	16,77	—	—	—	—	—	16,77	—	—	—
19.05 C	14,13	—	3,67	—	2,76	2,59	5,11	—	—	—
19.06	21,31	—	—	—	—	21,31	—	—	—	—
19.07 A	6,91	—	—	6,91	—	—	—	—	—	—
19.07 B	9,83	9,83	—	—	—	—	—	—	—	—
19.07 C	23,98	23,98	—	—	—	—	—	—	—	—
19.07 D I	4,39	4,39	—	—	—	—	—	—	—	—
19.07 D II	7,78	7,78	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 A I	7,82	2,57	—	1,97	—	—	—	3,28	—	—
19.08 A II	9,31	1,93	—	1,48	—	—	—	5,90	—	—
19.08 A III	10,80	1,29	—	0,99	—	—	—	8,52	—	—
19.08 B I a)	6,55	—	—	—	—	—	—	6,55	—	—
19.08 B I b)	11,80	—	—	—	—	—	—	11,80	—	—
19.08 B II a)	3,27	3,27	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B II b) 1	6,55	3,27	—	—	—	—	—	3,28	—	—
19.08 B II b) 2	6,55	3,27	—	—	—	—	—	3,28	—	—
19.08 B II c) 1	7,86	3,27	—	—	—	—	—	4,59	—	—
19.08 B II c) 2	7,86	3,27	—	—	—	—	—	4,59	—	—
19.08 B II d) 1	9,82	3,27	—	—	—	—	—	6,55	—	—
19.08 B II d) 2	9,82	3,27	—	—	—	—	—	6,55	—	—
19.08 B III a) 1	5,73	5,73	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B III a) 2	5,73	5,73	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B III b) 1	7,70	5,73	—	—	—	—	—	1,97	—	—
19.08 B III b) 2	7,70	5,73	—	—	—	—	—	1,97	—	—
19.08 B III c) 1	10,97	5,73	—	—	—	—	—	5,24	—	—
19.08 B III c) 2	9,09	4,50	—	—	—	—	—	4,59	—	—
19.08 B IV a) 1	8,19	8,19	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B IV a) 2	8,19	8,19	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B IV b) 1	9,34	7,37	—	—	—	—	—	1,97	—	—
19.08 B IV b) 2	8,15	6,84	—	—	—	—	—	1,31	—	—
19.08 B V a)	9,83	9,83	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B V b)	10,32	9,01	—	—	—	—	—	1,31	—	—
21.01 A II	7,14	—	—	—	7,14	—	—	—	—	—
21.01 B II	12,76	—	—	—	12,76	—	—	—	—	—
21.06 A II a)	8,24	—	—	—	—	—	—	—	8,24	—
21.06 A II b)	2,43	—	—	—	—	—	—	—	2,43	—
21.07 A I	4,89	—	—	—	—	4,89	—	—	—	—
21.07 A II	16,77	—	—	—	—	—	16,77	—	—	—
21.07 A III	12,04	—	12,04	—	—	—	—	—	—	—
21.07 B I	4,57	—	4,57	—	—	—	—	—	—	—
21.07 B II a)	2,84	—	2,84	—	—	—	—	—	—	—
21.07 B II b)	8,03	—	8,03	—	—	—	—	—	—	—
21.07 C I	3,28	—	—	—	—	—	—	3,28	—	—
21.07 C II a)	7,01	—	—	—	—	—	—	2,62	—	4,39
21.07 C II b)	9,30	—	—	—	—	—	—	2,62	—	6,68
21.07 D I a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D I a) 2	17,19	—	—	—	—	—	—	—	—	17,19

(FF / 100 kg)

Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait entier en poudre
21.07 D I b) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D I b) 2	2,10	—	—	—	—	—	—	—	—	2,10
21.07 D I b) 3	15,28	—	—	—	—	—	—	—	—	15,28
21.07 D II a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II a) 2	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II a) 3	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II a) 4	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II b)	19,10	—	—	—	—	—	—	—	—	19,10
21.07 E	11,46	—	—	—	—	—	—	—	—	11,46
21.07 F I a) 2 aa)	3,27	3,27	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F I a) 2 bb)	4,91	4,91	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F I a) 2 cc)	6,55	6,55	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F I b) 1	1,83	—	—	—	—	—	—	1,83	—	—
21.07 F I b) 2 aa)	4,58	3,27	—	—	—	—	—	1,31	—	—
21.07 F I b) 2 bb)	6,22	4,91	—	—	—	—	—	1,31	—	—
21.07 F I b) 2 cc)	7,86	6,55	—	—	—	—	—	1,31	—	—
21.07 F I c) 1	3,28	—	—	—	—	—	—	3,28	—	—
21.07 F I c) 2 aa)	6,55	3,27	—	—	—	—	—	3,28	—	—
21.07 F I c) 2 bb)	8,19	4,91	—	—	—	—	—	3,28	—	—
21.07 F I c) 2 cc)	9,42	6,14	—	—	—	—	—	3,28	—	—
21.07 F I d) 1	5,90	—	—	—	—	—	—	5,90	—	—
21.07 F I d) 2 aa)	9,17	3,27	—	—	—	—	—	5,90	—	—
21.07 F I d) 2 bb)	10,40	4,50	—	—	—	—	—	5,90	—	—
21.07 F I e) 1	10,49	—	—	—	—	—	—	10,49	—	—
21.07 F I e) 2	12,13	1,64	—	—	—	—	—	10,49	—	—
21.07 F I f)	12,45	—	—	—	—	—	—	12,45	—	—
21.07 F II a) 1	3,82	—	—	—	—	—	—	—	—	3,82
21.07 F II a) 2 aa)	7,09	3,27	—	—	—	—	—	—	—	3,82
21.07 F II a) 2 bb)	8,73	4,91	—	—	—	—	—	—	—	3,82
21.07 F II a) 2 cc)	10,37	6,55	—	—	—	—	—	—	—	3,82
21.07 F II b) 1	5,65	—	—	—	—	—	—	1,83	—	3,82
21.07 F II b) 2 aa)	8,40	3,27	—	—	—	—	—	1,31	—	3,82
21.07 F II b) 2 bb)	10,04	4,91	—	—	—	—	—	1,31	—	3,82
21.07 F II c) 1	7,10	—	—	—	—	—	—	3,28	—	3,82
21.07 F II c) 2 aa)	10,37	3,27	—	—	—	—	—	3,28	—	3,82
21.07 F II c) 2 bb)	11,60	4,50	—	—	—	—	—	3,28	—	3,82
21.07 F II d) 1	9,72	—	—	—	—	—	—	5,90	—	3,82
21.07 F II d) 2	12,59	2,87	—	—	—	—	—	5,90	—	3,82
21.07 F II e)	13,65	—	—	—	—	—	—	9,83	—	3,82
21.07 F III a) 1	7,64	—	—	—	—	—	—	—	—	7,64
21.07 F III a) 2 aa)	10,91	3,27	—	—	—	—	—	—	—	7,64
21.07 F III a) 2 bb)	12,55	4,91	—	—	—	—	—	—	—	7,64
21.07 F III b) 1	9,47	—	—	—	—	—	—	1,83	—	7,64
21.07 F III b) 2	12,22	3,27	—	—	—	—	—	1,31	—	7,64
21.07 F III c) 1	10,92	—	—	—	—	—	—	3,28	—	7,64
21.07 F III c) 2	13,79	2,87	—	—	—	—	—	3,28	—	7,64
21.07 F III d) 1	13,54	—	—	—	—	—	—	5,90	—	7,64
21.07 F III d) 2	14,77	1,23	—	—	—	—	—	5,90	—	7,64
21.07 F III e)	15,51	—	—	—	—	—	—	7,87	—	7,64
21.07 F IV a) 1	11,46	—	—	—	—	—	—	—	—	11,46
21.07 F IV a) 2	14,73	3,27	—	—	—	—	—	—	—	11,46
21.07 F IV b) 1	13,29	—	—	—	—	—	—	1,83	—	11,46
21.07 F IV b) 2	15,40	2,11	—	—	—	—	—	1,83	—	11,46
21.07 F IV c)	14,74	—	—	—	—	—	—	3,28	—	11,46
21.07 F V a) 1	17,19	—	—	—	—	—	—	—	—	17,19
21.07 F V a) 2	18,01	0,82	—	—	—	—	—	—	—	17,19
21.07 F V b)	18,50	—	—	—	—	—	—	1,31	—	17,19
21.07 F VI a) 1	(4)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VI a) 2	(5)	(5)	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VI b) 1	(6)	—	—	—	—	—	—	(6)	—	—
21.07 F VI b) 2	(7)	(7)	—	—	—	—	—	(7)	—	—
21.07 F VI c)	(8)	—	—	—	—	—	—	(8)	—	—
21.07 F VII a) 1	(9)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VII a) 2	(10)	(10)	—	—	—	—	—	—	—	—

(FF / 100 kg)

Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasses	Lait entier en poudre
21.07 F VII b) 1	(¹¹)	—	—	—	—	—	—	(¹¹)	—	—
21.07 F VII b) 2	(¹²)	(¹²)	—	—	—	—	—	(¹²)	—	—
21.07 F VIII a)	(¹³)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VIII b)	(¹⁴)	—	—	—	—	—	—	(¹⁴)	—	—
21.07 F IX	(¹⁵)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
22.02 B I	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
22.02 B II	2,46	—	—	—	—	—	—	1,31	—	1,15
22.02 B III	3,79	—	—	—	—	—	—	1,31	—	2,48
29.04 C II	19,89	—	—	—	—	—	—	19,89	—	—
29.04 C III a) 1	5,69	—	—	—	—	5,69	—	—	—	—
29.04 C III a) 2	5,97	—	—	—	—	—	—	5,97	—	—
29.04 C III b) 1	8,11	—	—	—	—	8,11	—	—	—	—
29.04 C III b) 2	8,49	—	—	—	—	—	—	8,49	—	—
35.05 A	6,26	—	—	—	—	6,26	—	—	—	—
35.05 B I	1,59	—	—	—	—	1,59	—	—	—	—
35.05 B II	3,14	—	—	—	—	3,14	—	—	—	—
35.05 B III	5,00	—	—	—	—	5,00	—	—	—	—
35.05 B IV	6,26	—	—	—	—	6,26	—	—	—	—
38.12 A I a)	3,14	—	—	—	—	3,14	—	—	—	—
38.12 A I b)	4,37	—	—	—	—	4,37	—	—	—	—
38.12 A I c)	5,33	—	—	—	—	5,33	—	—	—	—
38.12 A I d)	6,26	—	—	—	—	6,26	—	—	—	—

Notes de l'annexe I

(FF / 100 kg)

N°s des notes	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif		
				Blé tendre	Sucre	Lait entier en poudre
(1)	18.06 A I	d'une teneur en poids de saccharose :				
		— inférieure à 20 %	1,97	—	1,97	—
		— égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 35 %	3,93	—	3,93	—
		— égale ou supérieure à 35 % et inférieure à 50 %	5,90	—	5,90	—
		— égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %	7,87	—	7,87	—
(2)	18.06 D I b)	d'une teneur en poids de saccharose :				
		— inférieure à 20 %	1,97	—	1,97	—
		— égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 35 %	3,93	—	3,93	—
		— égale ou supérieure à 35 % et inférieure à 50 %	5,90	—	5,90	—
		— égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %	7,87	—	7,87	—
		— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	9,83	—	9,83	—
		— égale ou supérieure à 80 %	11,80	—	11,80	—
(3)	18.06 D II b) 2 bb)	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— supérieure à 6,5 % et inférieure à 11,5 %	14,08	—	6,82	7,26
		— égale ou supérieure à 11,5 % et inférieure à 16,5 %	15,28	—	4,20	11,08
		— égale ou supérieure à 16,5 % et inférieure à 21,5 %	16,29	—	1,97	14,32
		— égale ou supérieure à 21,5 % et inférieure à 26 %	17,19	—	—	17,19
(4)	21.07 F VI a) 1	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	26,95	—	—	—
		— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	33,21	—	—	—
		— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	35,94	—	—	—
(5)	21.07 F VI a) 2	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	30,23	3,28	—	—
		— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	36,49	3,28	—	—
		— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	39,22	3,28	—	—
(6)	21.07 F VI b) 1	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	29,57	—	2,62	—
		— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	35,83	—	2,62	—
		— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	38,56	—	2,62	—
(7)	21.07 F VI b) 2	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	32,03	2,46	2,62	—
		— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	38,29	2,46	2,62	—
		— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	41,02	2,46	2,62	—

N°s des notes	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant total	(FF / 100 kg) Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif		
				Blé tendre	Sucre	Lait entier en poudre
(8)	21.07 F VI c)	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	32,85	—	5,90	—
		— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	39,11	—	5,90	—
		— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	41,84	—	5,90	—
(9)	21.07 F VII a) 1	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	44,92	—	—	—
		— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	53,90	—	—	—
(10)	21.07 F VII a) 2	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	46,79	1,87	—	—
		— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	55,77	1,87	—	—
(11)	21.07 F VII b) 1	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	47,54	—	2,62	—
		— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	56,52	—	2,62	—
(12)	21.07 F VII b) 2	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	47,28	1,05	1,31	—
		— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	56,26	1,05	1,31	—
(13)	21.07 F VIII a)	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	62,89	—	—	—
		— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	71,87	—	—	—
(14)	21.07 F VIII b)	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	64,20	—	1,31	—
		— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	73,18	—	1,31	—
(15)	21.07 F IX	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	80,86	—	—	—
		— égale ou supérieure à 95 %	88,37	—	—	—

ANNEXE II

(FF / 100 kg)

N° du tarif douanier commun	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif	
		Blé tendre	Sucre
18.06 D II b) 2 bb)	(¹)	—	(¹)
18.06 D II c)		Régime du n° 21.07 F VI à IX	
21.07 F V a) 1	0	—	—
21.07 F V a) 2	0,82	0,82	—
21.07 F V b)	(²)	—	(²)
21.07 F VI a) 1	0	—	—
21.07 F VI a) 2	3,28	3,28	—
21.07 F VI b) 1	2,62	—	2,62
21.07 F VI b) 2	5,08	2,46	2,62
21.07 F VI c)	5,90	—	5,90
21.07 F VII a) 1	0	—	—
21.07 F VII a) 2	1,87	—	1,87
21.07 F VII b) 1	2,62	—	2,62
21.07 F VII b) 2	2,36	1,05	1,31
21.07 F VIII a)	0	—	—
21.07 F VIII b)	1,31	—	1,31
21.07 F IX	0	—	—

Notes de l'annexe II

(FF / 100 kg)

N° des notes	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif	
				Blé tendre	Sucre
(¹)	18.06 D II b) 2 bb)	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :			
		— supérieure à 6,5 % et inférieure à 11,5 %	6,82	—	6,82
		— égale ou supérieure à 11,5 % et inférieure à 16,5 %	4,20	—	4,20
		— égale ou supérieure à 16,5 % et inférieure à 21,5 %	1,97	—	1,97
		— égale ou supérieure à 21,5 % et inférieure à 26 %	0	—	—
(²)	21.07 F V b)	d'une teneur en poids de saccharose :			
		— inférieure à 20 %	1,97	—	1,97
		— égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	3,93	—	3,93
		— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 60 %	6,56	—	6,56
		— égale ou supérieure à 60 %	9,18	—	9,18

RÈGLEMENT (CEE) N° 452/70 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	57,83 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,83
10.03	Orge	49,94
10.04	Avoine	43,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,69
10.07 A	Sarrasin	3,28
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,45
11.01 B	Farine de seigle	70,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,93
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 453/70 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	1,65	1,65	2,25
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	2,00
10.03	Orge	0	0,70	0,70	1,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,50	1,50	1,75
10.05 B	Autre maïs	0	1,50	1,50	1,75
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,00	2,00	2,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0,214	0,214
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,093	0,093	0,160	0,160
11.07 B	Malt torréfié	0	0,109	0,109	0,186	0,186

RÈGLEMENT (CEE) N° 454/70 DE LA COMMISSION
du 11 mars 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 417/70 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 6. 3. 1970, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 456/70 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1970

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,10

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 457/70 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1970

modifiant les règlements (CEE) n°s 1285/69 et 1286/69 relatifs à des adjudications permanentes de lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2482/69 ⁽⁴⁾, indique la composition des aliments composés pour les porcs ou la volaille ; que l'expérience acquise par l'application du règlement (CEE) n° 1285/69 a démontré que l'admission de possibilités de dénaturation supplémentaires peut augmenter l'écoulement du lait écrémé en poudre concerné sans mettre en cause sa destination prévue ;

considérant qu'il s'est avéré, en outre, nécessaire de préciser la composition de la farine de poisson citée plusieurs fois comme dénaturant à l'article 2 paragraphe 2 du règlement concerné afin de permettre une application uniforme de ce règlement ;

considérant que l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que l'acheteur du lait écrémé en poudre rembourse à l'organisme d'intervention les frais de stockage pour une période dépassant les 14 jours suivant la réception de l'information de l'attribution ; qu'il s'est avéré que les formalités pour la prise en charge du lait écrémé en poudre attribué ne peuvent souvent être remplies dans un délai de 14 jours ; que, dès lors, il est indiqué de proroger ce délai de deux semaines ;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications per-

manentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 194/70 ⁽⁶⁾, prévoit que cette adjudication permanente concerne également le lait écrémé en poudre acheté au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽⁸⁾ ; que ce lait écrémé en poudre a été écoulé entre-temps ; que les dispositions concernant cette poudre sont de ce fait devenues superflues ;

considérant que d'autre part, parmi les stocks de lait écrémé en poudre des organismes d'intervention, il y a encore du lait écrémé en poudre acheté conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 *juncto* les foot-notes (1) et (2) des annexes du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/69 ⁽¹⁰⁾, emballé dans des sacs d'un contenu d'un poids net de 50 kg au lieu de sacs d'un contenu d'un poids net de 25 kg ; que, compte tenu du fait que ce lait écrémé en poudre révèle, en général, une teneur en germes supérieure à celle en principe prescrite de 50.000 par gramme, un prix minimum de vente spécial devrait pouvoir être fixé pour ce lait écrémé en poudre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1285/69 est remplacé par le texte suivant :

« b) du lait écrémé en poudre dénaturé, par adjonction pour 100 kg de lait écrémé en poudre, au moins de :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 39.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁸⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 70 du 21. 3. 1969, p. 32.

- aa) — 35 kg de farine de poisson non désodorisée,
— 200 g de carbonate de fer ou de sulfate de fer et
— 1,5 kg de charbon actif,
ou
— 100 g d'un mélange se composant de quatre cinquièmes de jaune tartrazine (E 102) et d'un cinquième de bleu patenté V (E 131),
ou
20 g de rouge Cochenille A (E 124),
ou
40 g de bleu patenté V (E 131),
ou
bb) — 40 kg de farine de poisson non désodorisée et
— 300 g de carbonate de fer ou de sulfate de fer. »

Article 2

L'alinéa 2 suivant est ajouté au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 :

« La farine de poisson visée à l'alinéa 1 est un produit :

- a) obtenu par le séchage et la mouture de poissons ou de parties de poisson et
- b) d'une teneur brute en protéines calculée suivant la formule « $N \times 6,25$ » d'au moins

63 % sur matière sèche et d'une teneur en matières grasses d'au moins 6 %. »

Article 3

Les mots « 14 jours » figurant à l'article 15 paragraphe 3 première phrase du règlement (CEE) n° 1285/69 sont remplacés par les mots « 28 jours ».

Article 4

L'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1286/69 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'adjudication permanente concerne le lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et acheté conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 :

- a) avant le 1^{er} avril 1969, à l'exception du lait écrémé en poudre visé sous b),
- b) avant le 1^{er} janvier 1969, emballé dans des sacs d'un contenu d'un poids net de 50 kg. »

Article 5

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les dispositions valables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement restent applicables au lait écrémé en poudre vendu au titre de ces dispositions. Pour les opérations en cours, les engagements contractés conformément aux dispositions des règlements (CEE) n°s 1285/69 et 1286/69 sont, sur demande de l'intéressé, adaptés aux dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 458/70 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1970

modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE en ce qui concerne les coefficients d'équivalence pour les graines de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères de détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination des prix du marché mondial pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1365/69 ⁽⁵⁾, prévoit que, dans le cas où les offres et les cours retenus concernent une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif, leur montant est ajusté conformément aux coefficients d'équivalence repris en annexe ;

considérant qu'il s'est avéré que la qualité des graines de tournesol livrées par certains pays exportateurs présente certaines différences par rapport à la qualité retenue dans les contrats de vente et que pour ces différences ces contrats ne prévoient pas de bonifications ou réfections ; qu'il y a lieu en conséquence, en tenant compte de la plus ou moins value nette de ces graines par rapport à des graines de la qualité type, de modifier les coefficients repris à l'annexe du règlement n° 225/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1970.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie B de l'annexe du règlement n° 225/67/CEE est modifiée comme suit :

	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire	Montant à ajouter
	U.C./100 kg	U.C./100 kg
B. Graines de tournesol		
Graines en provenance des pays et territoires européens	0,14	
Graines d'autres provenances :		
pour chaque point de teneur en huile :		
— en plus de celle de la qualité type	0,16	
— en moins de celle de la qualité type		0,16
pour chaque point d'humidité :		
— en plus de celle de la qualité type		0,08
— en moins de celle de la qualité type	0,08	
pour chaque point d'impuretés :		
— en plus de celle de la qualité type		0,04
— en moins de celle de la qualité type	0,04	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 176 du 17. 7. 1969, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 459/70 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1970

arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des pommes de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2513/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que, dans la Communauté, la production de pommes au cours de la campagne actuelle atteint un volume de l'ordre de 7 millions de tonnes selon les informations actuellement disponibles ; que cette production dépasse de 550.000 tonnes environ celle de la campagne 1967/1968, au cours de laquelle plus de 300.000 tonnes avaient dû être retirées du marché ; que, en l'état actuel des stocks, il est prévisible qu'un excédent du même ordre de grandeur ne pourra être écoulé dans des conditions normales avant la fin de la campagne et risque donc de devoir faire l'objet de mesures d'intervention, le stockage ne pouvant être prolongé pour des raisons techniques au-delà d'un certain délai ;

considérant qu'une situation de crise au sens de l'article 6 du règlement n° 159/66/CEE a été constatée en Belgique, en France, en Italie et au Luxembourg ; que, aux Pays-Bas, le fait que la situation de crise n'a pas encore été constatée est dû à des circonstances très particulières, elles-mêmes provoquées par une demande relativement sélective portant essentiellement sur les meilleures variétés et qualités ; que des mesures permettant de remédier à ces circonstances particulières ont été proposées par la Commission au Conseil ; qu'en Allemagne enfin, les cours sont également très bas, le gouvernement allemand ayant pris diverses mesures en vue de favoriser l'écoulement ;

considérant que des importations appréciables de pommes dans la Communauté ont en général été constatées au cours du second trimestre de l'année ; qu'elles portent essentiellement sur des fruits nouvellement récoltés ; que les deux catégories de produits sont cependant substituables dans une large mesure ;

que, de ce fait, les importations en provenance des pays tiers au cours du second trimestre peuvent entraîner une accentuation de la baisse des cours et, en toute hypothèse, conduire à accroître les quantités à retirer du marché ;

considérant que, jusqu'à cette campagne, il existait des régimes nationaux restrictifs aux importations dans la Communauté ; que la libération des importations intervenue le 1^{er} mars 1970 risque de conduire à un accroissement des quantités importées ;

considérant que l'appréciation de la situation du marché reprise ci-dessus, pour l'essentiel, amène à la conclusion que le marché de la Communauté est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de prendre des mesures de sauvegarde ;

considérant que ces mesures de sauvegarde doivent avoir pour effet de limiter les importations à celles que le marché de la Communauté peut absorber sans que la situation du marché ne soit aggravée du fait de leur admission ;

considérant qu'il convient de retenir à cette fin un mécanisme de suspension des importations, en ayant recours à un régime de titres d'importation qui seront délivrés dans la mesure où la situation du marché communautaire le permet ; qu'un tel régime est de nature à donner aux importateurs de la Communauté ayant obtenu des titres, la sécurité que leurs importations ne se heurteront pas à des mesures de sauvegarde prises ultérieurement ; qu'il s'ensuit que ces importateurs peuvent continuer à prendre leurs dispositions commerciales à plus long terme, comme il est d'usage dans le commerce en cause et que la gestion du système de titres d'importation doit s'opérer en tenant compte de la situation du marché communautaire et des obligations découlant des engagements internationaux auxquels la Communauté se trouve tenue ;

considérant que le recours à un régime de titres d'importation entraîne la nécessité, pour les États membres, de prendre au préalable des dispositions en vue de son instauration ; qu'il en résulte que ce régime ne peut être mis en application avec effet immédiat, mais seulement avec effet à compter du 1^{er} avril 1970, date à partir de laquelle on peut estimer que la perturbation se manifesterait en l'absence de mesures de sauvegarde ; que, de ce fait, il est tenu compte de la situation des produits qui se trouvent en cours d'acheminement vers la Communauté,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1^{er} avril 1970 et jusqu'au 30 juin 1970, toute importation dans la Communauté de pommes autres que les pommes à cidre (position 08.06 A II du tarif douanier commun) est soumise à la présentation d'un titre d'importation.

2. Les États membres délivrent, dans les conditions définies à l'article 2, le titre à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

3. Le titre est valable pour une opération d'importation à effectuer pendant la durée de sa validité, dans l'État membre qui l'a délivré.

4. La demande du titre est assortie de la constitution d'une caution de 2 unités de compte par 100 kg de poids net qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du titre et qui, sauf en cas de force majeure, reste acquise, en tout ou en partie, si l'importation n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

Article 2

1. A la fin de chaque semaine et pour la première fois le 20 mars 1970, les États membres communiquent, par message télex, à la Commission les quantités pour lesquelles des titres d'importation ont été demandés au cours de la semaine, en indiquant les mois sur lesquels ils portent.

2. Sur la base notamment des communications visées au paragraphe 1, la Commission apprécie la situation et décide de la délivrance des titres.

3. Les titres d'importation sont délivrés à l'expiration d'un délai de 10 jours ouvrables suivant le dépôt de la demande dans la mesure où, dans l'intervalle, une décision positive à leur égard a été prise conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 3

1. La délivrance du titre d'importation fonde :

- le droit d'importer au plus 105 %,
- l'obligation d'importer au moins 95 %

de la quantité nette indiquée du produit désigné pendant la durée de validité du titre.

2. Les droits et obligations découlant du titre ne sont pas transmissibles.

Article 4

La durée de validité du titre correspond à la période couverte par le mois indiqué dans la demande et couvre, en outre, les 5 jours précédant et suivant cette période.

Article 5

Le titre d'importation doit mentionner :

- a) le nom et l'adresse du demandeur,
- b) la désignation du produit, l'indication de la sous-position du tarif douanier commun dont il relève et du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,
- c) le pays présumé de provenance du produit,
- d) l'indication de la quantité de produit, exprimée en kilogrammes de poids net,
- e) l'indication de la durée de validité.

Article 6

La caution visée à l'article 1^{er} paragraphe 4 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la délivrance du titre est demandée.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8 :

- a) la caution est acquise en totalité, lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la durée de validité du titre,
- b) la caution est acquise en partie, si l'importation réalisée est inférieure de plus de 5 % à la quantité indiquée dans le titre. Le montant retenu de la caution est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans le titre, diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité effectivement importée.

2. La caution est libérée immédiatement :

- a) pour les demandes retirées au cours du délai visé à l'article 2 paragraphe 3 ;
- b) en cas d'application de l'article 2 paragraphe 2, proportionnellement à la quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

Article 8

1. Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du titre, par suite d'une circonstance à considérer comme cas de force ma-

jeure, l'État membre ayant délivré le titre décide, sur demande de l'intéressé, que l'obligation d'importer est annulée et que la caution ne reste pas acquise.

2. Les États membres communiquent à la Commission les circonstances reconnues comme cas de force majeure.

3. L'importateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 11 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mars 1970

relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 50.000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/186/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, par sa communication du 19 février 1970, la République française a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation de 50.000 tonnes d'orge provenant de la récolte 1968 selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾ ;

considérant que les quantités d'orge à mettre en adjudication doivent être exportées à partir des lieux déterminés ; qu'une partie de ces quantités est entreposée à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention français, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; que, à cette fin, il lui incombe de prendre en charge

les frais de transport des différents lieux de stockage vers les lieux de sortie concernés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention français peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 50.000 tonnes d'orge.
2. Les régions dans lesquelles les 50.000 tonnes d'orge sont stockées sont fixées à l'annexe.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de vente est à fixer conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants : ports de la Communauté de la mer du Nord, de la Manche et de la Méditerranée ainsi que la frontière franco-suisse.
2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces lieux.

Les offres s'entendent pour de l'orge :

— se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur bateau de mer est possible ou

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

— rendue non déchargée au lieu d'embarquement dans le port de mer ou frontière franco-suisse.

3. Pour les quantités d'orge ne se trouvant pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu des stockages et le lieu d'embarquement dans le port le plus proche ou le lieu de passage en frontière franco-suisse le plus proche sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention français.

Article 4

L'organisme d'intervention français fixe dans l'avis d'adjudication les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins 10 jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 27 mai 1970.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Région de stockage	Quantité stockée
Paris, Rouen, Lille	22.400 t
Nancy, Châlons s/Marne	15.000 t
Lyon	8.000 t
Toulouse, Marseille	4.600 t

